



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

MM/AM - 146563



ARRETE N° A2024-21-SEDIF

Portant délégation de la présidence de la commission d'appel d'offres du SEDIF du 12 juin 2024
en faveur de Madame Anne PELLETIER - LE BARBIER, vice-présidente

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-14 du 24 septembre 2020 du Comité du SEDIF relative à l'élection de la commission d'appel d'offres,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents dans un souci de bonne administration, en particulier en matière de commande publique,

Vu l'arrêté n°2023-47 du 12 décembre 2023 portant délégation de la présidence des commissions d'appel d'offres du SEDIF en faveur de Monsieur Luc STREHAIANO, premier vice-président,

Considérant les empêchements tant du Président du SEDIF, Monsieur André SANTINI, que de Monsieur Luc STREHAIANO, pour présider la séance de la commission d'appel d'offres du SEDIF du 12 juin 2024,

ARRETE

Article 1 délégation de la présidence de la Commission d'appel d'offres du SEDIF est donnée à Madame Anne PELLETIER – LE BARBIER, vice-présidente, pour la séance du 12 juin 2024,

Article 2 le présent arrêté sera publié sur le site internet du SEDIF et transmis à Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au comptable du SEDIF
- à l'intéressée.

Certifié exécutoire le présent arrêté
publié sur le site internet du SEDIF et
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **10 JUIN 2024**

Pour le Président et par délégation,
L'attaché hors classe



[Signature]

S. CHICOISNE



Le Président

[Signature]
André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.